

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 16 juin 2022
Annule et remplace l'arrêté 18 du 12 mai 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la R.D. N°263
et le Chemin Communal de Ribet
hors agglomération

LE MAIRE DE LAPARADE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis favorable de l'Unité des Routes Départementales de Lot-et-Garonne, secteur de Tonneins,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 263 situé hors agglomération et du Chemin Communal de Ribet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n° 263 situé hors agglomération PR3+710 et du Chemin Communal de Ribet situé hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le Chemin Communal de Ribet devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 263** confirmée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par l'entreprise Fonroche pour la commune de LAPARADE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Laparade.


ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 – 33063 BORDEAUX (ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

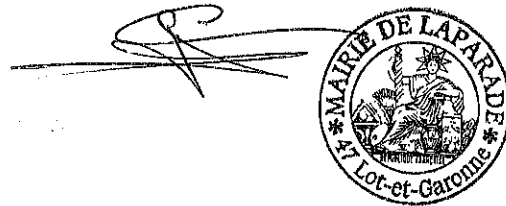
ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Laparade,
Madame La Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,
Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tonneins
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laparade, le 16 juin 2022

Pour le Conseil Départemental

Le Maire, Ghislain GOZZERINO

La Directrice générale adjointe des Infrastructures
et de la Mobilité,

Bénédicte LAURENS



Copie sera adressée à :

- DGAIM, 6 bis, boulevard Scalinger – 47922 AGEN CEDEX 9
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Lot et Tolzac
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vallée du Lot